



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997
autorisant la société VALNOR à exploiter un centre de
valorisation énergétique à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu les actes réglementant les activités au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement sis à HALLUIN, rocade de la vallée de la Lys, route départementale 191, de la société VALNOR, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN CEDEX, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société à exploiter un centre de valorisation énergétique
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2006 imposant à la société les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu la demande de l'exploitant du 20 mai 2008, complétée le 25 novembre 2008 sollicitant la modification des conditions d'exploitation de ses installations par la mise en place d'une installation de stockage et de distribution de biocarburant ;

Vu la demande de l'exploitant du 11 décembre 2009 en vue de porter la Valeur Limite d'Emission journalière en NO_x (oxydes d'azote) de 200 mg/Nm³ à 80 mg/Nm³ pour l'exploitation de son établissement d'HALLUIN ;

Vu le rapport du 18 janvier 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au changement d'exploitation ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société VALNOR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 18/20, rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN CEDEX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN, rocade de la vallée de la Lys, route départementale 191.

Article 2 - Les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 1997 sont modifiés comme suit :

1.1. - Activités autorisées

La société VALNOR, dont le siège social est situé 18/20, rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HALLUIN, les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation | Rubrique de classement | Classement A-D-ou NC* |
|--|------------------------|-----------------------|
| <p><i>Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'Installations Classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i></p> <p>A) Station de transit * Stockage de mâchefers : 1 500 t Stockage de cendres volantes et REFIOM en silos : 500 m³</p> | 167 A | A |
| <p><i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i></p> <p>A) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n°2710 Résidus urbains fermentescibles : 65 000 t/an</p> | 322 A | A |
| <p><i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i></p> <p>B) Traitement 1- Broyage Cisaille rotative : * Puissance : 200 kW * Capacité : 30 000 t/an</p> | 322-B.1 | A |
| <p><i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i></p> <p>B) Traitement 4 – Incinération Capacité de traitement : 350 000 t/an 3 fours de 14,5 t/h chacun</p> | 322-B.4 | A |
| <p><i>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables</i></p> <p>à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.</p> <p>Charbon actif : 6 t.</p> | 1450-2-b | A |

| Libellé en clair de l'installation | Rubrique de classement | Classement A-D-ou NC* |
|---|------------------------|-----------------------|
| <p><i>Dépôt de liquides inflammables</i> de capacité totale équivalente inférieure ou égale à 10 m³ Capacité : fioul domestique, cuve de 50 m³ ; Capacité : bio carburant, cuve de 15 m³ ; Capacité équivalente totale : C/5 = 13 m³.</p> | 1432-2 | D |
| <p><i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i> 1) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h. C : capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie Poste de remplissage de fioul domestique pour les réservoirs de chariots élévateurs = 3 m³/h Poste de remplissage de biocarburant Diester 30 pour les réservoirs des camions = 3m³/h Débit maximal équivalent : C/5 = 1,2 m³/h</p> | 1434-1 | D |
| <p><i>Travail mécanique des métaux et alliages</i> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Puissance installée des ateliers d'entretien : entre 50 et 500 kW</p> | 2560-2 | D |
| <p><i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</i> Le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée. Volume de la fontaine dégraissants : 30 litres – machine non fermée</p> | 2564-2 | D |
| <p><i>Installations de réfrigération ou compression</i> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance totale installée en compresseur d'air : 350 kW.</p> | 2920-2-b | D |
| <p><i>Emploi ou stockage d'acide acétique</i> à plus de 50% en poids d'acide chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25%, mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t. Acide chlorhydrique à 33% : 11,5 t.</p> | 1611 | NC |
| <p><i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</i> Le liquide renferme plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t. Soude à 50% : 52,5 t.</p> | 1630 | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Rubrique de classement | Classement A-D-ou NC* |
|---|------------------------|-----------------------|
| <p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4</i></p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p>Puissance thermique maximale des groupes électrogènes alimentés au fioul domestique : 2 x 1,85 MW</p> <p>Total : 3,7 MW</p> | 2910 A-2 | NC |

* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

et qui comprend :

- * 5 ponts-bascules ;
- * 1 zone couverte de transit de déchets fermentescibles d'une capacité de 65 000 t/an ;
- * 1 cisaille d'une puissance de 200 kW ;
- * 1 fosse de réception de déchets d'une capacité hydraulique de 13 000 m³ à l'arase, dans un hall fermé ;
- * 3 fours à grille d'une capacité nominale d'incinération de 14,5 t/h d'ordures ménagères chacun et d'une puissance nominale unitaire de 37 MW ;
- * 1 installation d'extraction et de traitement des fumées de combustion par voie combinée (semi-humide et humide) ;
- * 2 silos de stockage des REFIOM et cendres volantes d'une capacité de 250 m³ chacune ;
- * 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 1,85 MW.

14.4.3 Valeurs limites

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, doit être au minimum égale à 12 m/s.

La dilution des effluents est interdite.

Les teneurs en polluants, des émissions gazeuses, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| | <i>Paramètres</i> | <i>Moyennes journalières (en mg/Nm³)</i> | <i>Moyennes sur ½ h (mg/Nm³)</i> | |
|---|--|--|--|--|
| A | Poussières totales | 10 | 30 | |
| | Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total | 10 | 20 | |
| | Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 | 60 | |
| | Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 | 4 | |
| | Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 200 | |
| | Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 80 | 400 | |
| B | <i>Paramètres</i> | <i>Moyennes sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de 8 h au maximum (en mg/Nm³)</i> | | |
| | Cd + Tl | 0,05 | | |
| | Hg | 0,05 | | |
| | Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V | 0,5 | | |
| C | <i>Paramètres</i> | <i>Concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux. Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 h au maximum</i> | | |
| | Dioxines et furannes (voir annexe 1) | 0,1 ng/Nm ³ | | |
| D | <i>Paramètres</i> | <i>Moyenne journalière (en mg/Nm³)</i> | <i>Au moins 95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn (en mg/Nm³)</i> | <i>Ou toutes les mesures à des valeurs moyennes calculées sur 30 mn au cours d'une période de 24h (en mg/Nm³)</i> |
| | Monoxyde de carbone (CO) en dehors des phases de démarrage et de mise en arrêt | 50 | 150 | 100 |

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- * Aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission, fixées dans le tableau ci-dessus, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- * Aucune des moyennes, sur ½ h., mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;

- * Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni), les dioxydes et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;
- * 95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm³ ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur ½ h pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 14.4.5 ci-après ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes, sur ½ h et les moyennes sur 10 mn, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus :

| | |
|-----------------------------|-----|
| * monoxyde de carbone : | 10% |
| * dioxyde de soufre : | 20% |
| * dioxyde d'azote : | 20% |
| * poussières totales : | 30% |
| * carbone organique total : | 30% |
| * chlorure d'hydrogène : | 40% |
| * fluorure d'hydrogène : | 40% |

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de 5 moyennes sur ½ h n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. 10 moyennes journalières par an peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, à l'exception des dioxines et furannes, dont les concentrations sont exprimées en nanogramme(s) par normal-mètres cube. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires. Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à Lille, le 09 JUIN 2010

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



